



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° V2586736	5 janvier 2026
SAS [1]	<u>Rapporteur</u> : Vincent Charmoillaux
C/	

La société [1] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 17 septembre 2025, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-84.390), dans l'information suivie contre elle du chef de tromperie aggravée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Les articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation, imposant notamment le caractère contradictoire de l'expertise, s'appliquent-ils à toute expertise ordonnée dans une procédure suivie du chef de tromperie, ou seulement lorsqu'il y a lieu à expertise en présence d'une présomption de fraude résultant de l'analyse faite par un

	laboratoire d'Etat dans le cadre de la procédure suivie par l'administration ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	identification des moyens et branches concernés
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☒ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : (deux) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Au mois de septembre 2015, les autorités américaines ont émis un avis d'infraction mettant en cause des constructeurs automobiles européens, pour avoir délibérément contourné les règles en vigueur en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Deux enquêtes ont été menées, l'une par le service enquêteur de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'autre par une commission créée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de

l'énergie. Dans le cadre de cette dernière commission, des vérifications ont été confiées à l'[2] ([2]) et à l'Institut français du pétrole énergie nouvelle (IFPEN).

Le 12 janvier 2017, une information a été ouverte, dans le cadre de laquelle il a été, notamment, procédé à de multiples investigations sur commission rogatoire, ainsi qu'à une expertise confiée à l'Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) de l'Université de [N].

Le 8 juin 2021, la société [1] a été mise en examen du chef de tromperie aggravée.

Le 7 décembre 2021, elle a présenté une requête en annulation de pièces de la procédure, qui a été rejetée par arrêt de la chambre de l'instruction du 5 juillet 2023.

Sur le pourvoi de la société [1], cette décision a été partiellement cassée, en ses seules dispositions ayant rejeté la demande de nullité de l'expertise ordonnée par les juges d'instruction ([Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-84.390](#)).

Par arrêt du 17 septembre 2025, la chambre de l'instruction de renvoi, statuant dans les limites de l'arrêt de cassation, a rejeté la requête en nullité.

Un pourvoi a été formé le 19 septembre 2025 pour la société [1], par déclaration au greffe de la juridiction, effectuée par un avocat au barreau de Paris.

Par ordonnance du 17 novembre 2025, le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi.

Un mémoire a été produit le 8 décembre 2025 (délai fixé au jour même) par la SCP Célice, Texidor, Périer, qui s'est constituée le 22 septembre 2025.

Le pourvoi et le mémoire paraissent réguliers en la forme.

2 - Exposé des moyens

Le mémoire ampliatif propose un **moyen unique** de cassation, qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, alors qu'en retenant que les règles de l'expertise contradictoire régie par le code de la consommation étaient inapplicables à l'expertise critiquée, quand celle-ci, diligentée en matière de tromperie, obéissait à ces dispositions, la chambre de l'instruction a méconnu les articles L. 215-9 et L. 215-12 anciens, L. 512-39, L. 512-41, L. 512-42 du code de la consommation, 156, 159, 591 et 593 du code de la consommation.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Il résulte des pièces de la procédure, que le rapporteur s'est fait communiquer en intégralité, que les juges d'instruction ont confié le 17 octobre 2017 à l'Université de [N] une mission d'expertise destinée à les éclairer sur les faits de tromperie dont ils étaient saisis (D 271, ainsi que D 275, pour une ordonnance du 26 février 2018 étendant le périmètre de la mission).

Aux termes de cette mission, de nombreuses questions étaient posées à l'expert, sur les thèmes suivants :

- « 1) Sur le fonctionnement des moteurs Diesel » ;

- « II) Sur le mécanisme de la vanne EGR¹ » ;
- « III) Sur le mécanisme du piège à NOx² » ;
- « IV) Sur la présence ou l'utilisation dans les véhicules [1] équipés de moteurs K9K (1,5 dCi), R9M (1,6l dCi), F9Q (1,9l dCi), M9R (2l dCi), M9T (2,3l dCi) et V9X (3l dCi) de la génération Euro 5 et les moteurs de type K9K (1,5l dCi), R9M (1,6l dCi), M9R (2l dCi) et M9T (2,3l dCi) de la génération Euro 6 de dispositifs ou méthodes de détection des conditions environnementales et internes du moteur utilisées lors de la réalisation d'un test antipollution et sur leurs effets quant à l'augmentation de la diffusion dans l'atmosphère de NOx » ;
- « V) Sur le dispositif d'invalidation » .

A l'exception du point IV), et par voie de conséquence du point V) dont certaines questions s'appuient sur les réponses données aux questions du point IV), la mission d'expertise relève intégralement de recherches *in abstracto* ou sur la base de documents, sans aucune analyse de scellés.

Sur ce point IV), qui est le seul comportant directement des opérations portant sur des scellés ou prélèvements, la mission, telle que résultant de l'ordonnance du 17 octobre 2017 modifiée par l'ordonnance du 26 février 2018, est formulée dans les termes suivants :

« 1 °) Procéder à l'analyse des méthodologies de calibration et règles métier EGR de [1] ;

2 °) Dire si le protocole mis en place par l'IFPEN (Institut français du pétrole Énergies Nouvelles) pour analyser l'effet du fonctionnement de ces dispositifs ou méthodes de détection des conditions environnementales et internes du moteur utilisées lors de la réalisation d'un test antipollution a été fait dans les règles de l'art et si les résultats de ces analyses sont exploitables dans le cadre de la présente mission d'expertise ;

3 °) Procéder à tous tests utiles sur le scellé n ° [2]-UN contenant le véhicule de marque [1] modèle [1]immatriculé [Immatriculation 1] et le scellé n ° [2]-CINQ contenant le véhicule de marque [3]modèle [3] immatriculé [Immatriculation 2] (qui ont été analysés par l'IFPEN et sont entreposés à l'[2]) ;

4 °) Dire s'il est possible d'établir, à partir des résultats de l'IFPEN, des tests supplémentaires que vous aurez effectués sur les véhicules placés sous scellés et des pièces obtenues dans le cadre de l'enquête, la présence dans les véhicules [3] équipés de moteurs de type K9K (1,5 dCi), R9M (1,6l dCi), F9Q (1,9l dCi), M9R (2l dCi), M9T (2,3l dCi) et V9X (3l dCi) de la génération Euro 5 et les moteurs de type K9K (1,5l dCi), R9M (1,6l dCi), M9R (2l dCi) et M9T (2,3l dCi) de la génération Euro 6 de dispositifs ou méthodes de détection susceptibles de modifier le fonctionnement du moteur dans les conditions environnementales et internes utilisées lors de test antipollution ;

5 °) Dans l'affirmative, dire si ces dispositifs ou méthodes ont une action sur la diffusion de NOx dans l'atmosphère, tant en phase de test d'homologation qu'en circulation réelle ;

6 °) Dire si ces procédés sont de nature à permettre à ces véhicules d'être homologués pour la vente en Europe ;

7°) Dire s'il est possible de mettre en évidence la présence d'un logiciel intégré au calculateur, qui serait susceptible d'intervenir sur l'ouverture de la vanne EGR et/ou sur l'effectivité du piège à NOx, par reconnaissance des conditions de tests réalisés en phase de contrôle technique pour mesurer les taux d'émissions polluantes. »

Ainsi, en substance, l'objet de cet aspect de la mission d'expertise était, d'une part, de procéder à un examen critique des analyses réalisées par l'IFPEN et [7], d'autre part, de rechercher, sur les deux véhicules analysés, la présence d'un dispositif technique ayant pour effet d'altérer les résultats des tests d'homologation.

On constatera que les seuls scellés dont l'analyse est sollicitée, au titre du point IV), sont les suivants :

- Scellé n° [2]-UN contenant le véhicule de marque [1] modèle [1] immatriculé [Immatriculation 1] ;
- Scellé n° [2]-CINQ contenant le véhicule de marque [1] modèle [1] immatriculé [Immatriculation 2].

L'examen de la procédure indique que ces véhicules ont été saisis le 31 mai 2017 par les enquêteurs agissant sur commission rogatoire, dans les locaux de l'[2] (D 412). Tant le procès-verbal de placement sous scellés que les termes de la mission d'expertise indiquent que ces deux véhicules sont ceux sur lesquels ont été réalisées les opérations d'analyse de l'[2] et de l'IFPEN, ce que confirment les documents établis par ces organismes (cf. notamment D 15 et D 35).

*

On ajoutera, pour être complet, que l'expertise critiquée a été notifiée le 8 juin 2021 à la société [1] et à ses avocats en application de l'article 167 du code de procédure pénale, avec la fixation d'un délai d'un mois pour présenter des observations ou formuler des demandes d'expertise ou de contre-expertise (D 608).

A la demande des avocats de la société [1], ce délai a été prorogé d'un mois supplémentaire par le juge d'instruction (D 611).

Le 6 août 2021, la société [1] a présenté des observations techniques sur l'expertise critiquée et formé une demande de complément d'expertise consistant en des questions complémentaires à poser à l'expert initialement désigné, sans demande de contre-expertise, ni demande d'adjonction d'un autre expert, ni demande d'application d'un caractère contradictoire aux opérations demandées (D 631).

Par ordonnance du 6 septembre 2021, les juges d'instruction ont fait droit à cette demande, sauf à la rejeter pour certaines questions sollicitées par la demanderesse (D 651). Cette décision n'a pas fait l'objet de recours [3](#).

La mission de complément d'expertise confiée à l'Université de [N] par ordonnance du 12 novembre 2021 (D 718) a fait l'objet d'une demande de modification (D 668) rejetée par une ordonnance des juges d'instruction en date du 29 novembre 2021 (D 669) n'ayant pas fait l'objet de recours.

Le rapport de complément d'expertise a été déposé le 26 septembre 2022 (D 726) et notifié aux parties en application de l'article 167 du code de procédure pénale le 30 septembre 2022, avec un délai d'un mois pour présenter des observations ou formuler une demande (D 727).

A la demande des avocats de la société [1], ce délai a été prorogé d'un mois supplémentaire par le juge d'instruction (D 729).

Le 22 septembre 2022, la société [1] a présenté une demande d'investigations complémentaires visant à l'obtention de divers documents par voie de réquisitions (D 731). Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 17 octobre 2022 n'ayant pas fait l'objet de recours (D 795) ⁴.

Aucune demande de contre-expertise, le cas échéant contradictoire, n'a été formée par la société [1].

*

Dans sa requête en annulation de pièces de la procédure, présentée le 7 décembre 2021, la société [1] a notamment proposé un moyen de nullité de l'expertise confiée à l'Université de [N], pris de ce que les juges d'instruction n'ont pas appliqué à cette expertise les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation imposant la désignation de deux experts, dont l'un choisi par la personne mise en cause, pour procéder à des analyses contradictoires. Il était notamment soutenu que ces dispositions dérogatoires s'appliquaient du seul fait que l'information portait sur des faits qualifiés de tromperie.

Pour écarter ce moyen de nullité, l'arrêt de la chambre de l'instruction du 5 juillet 2023 s'est borné à énoncer que les dispositions visées n'étaient pas applicables.

A l'appui de son pourvoi formé contre cette décision, la société [1] a proposé sur ce point précis un sixième moyen qui, bien qu'étant pris au double visa hétérodoxe, voire antinomique, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, visait spécifiquement un défaut de réponse à conclusions ⁵, sur lequel la substance de l'argumentation du mémoire ampliatif, développée sur quelques lignes, tenait pour l'essentiel en une phrase :

« XIII-2. Vainement chercherait-on pourtant dans les motifs de la Chambre de l'instruction la moindre réponse à ce moyen, pourtant opérant en ce qu'il remettait en cause la régularité de l'expertise judiciaire sur la base de laquelle l'exposante a été mise en examen. »

La chambre criminelle a cassé l'arrêt du 5 juillet 2023 sur ce moyen, en énonçant les motifs suivants ([Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-84.390](#)) :

« Vu l'article 593 du code de procédure pénale :

*24. Tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties.
L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.*

25. Pour rejeter la requête de la société, l'arrêt attaqué énonce que les textes visés au mémoire, relatifs tant à la communication du rapport d'essai et d'analyse qu'à l'expertise

contradictoire, n'étaient pas applicables et ne pouvaient valablement fonder la requête en nullité.

26. En se déterminant ainsi, **sans mieux s'expliquer sur le moyen péremptoire du mémoire**⁶, régulièrement déposé devant elle, qui faisait valoir, en vue de l'annulation de l'expertise ordonnée par les juges d'instruction, que ces derniers avaient l'obligation de respecter le régime dérogatoire édicté par les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

27. La cassation est par conséquent encourue. »

Ni le rapport de Mme la conseillère Viviane Hairon afférent à cette décision, ni l'avis de M. l'avocat général Philippe Lagauche ne paraissent avoir envisagé davantage que le mémoire ampliatif la question de fond de l'applicabilité de l'article L. 512-42 du code de la consommation à l'expertise en cause.

Le mémoire ampliatif produit à l'appui du présent pourvoi fait valoir que certains commentateurs de la décision semblent l'avoir lue comme prenant position sur le fond de la question de l'applicabilité du régime dérogatoire issu du code de la consommation à la mission d'expertise concernée.

En ce sens, M. Jacques-Henri Robert a très directement écrit que ⁷ :

« **L'arrêt rapporté décide, au prix d'une cassation, que l'expertise judiciaire aurait dû être annulée au motif qu'elle avait été conduite en violation des articles L. 512-39 à L. 512-48 du Code de la consommation** . Ces textes organisent une procédure plus protectrice des droits de la défense que ne le font les dispositions correspondantes du Code de procédure pénale (CPP, art. 156 à 169-1), et c'est pourquoi l'arrêt rapporté la qualifie de "dérogatoire" : l'expertise doit en effet être conduite par deux experts dont l'un est désigné par le juge d'instruction et l'autre, sur invitation du juge, par le mis en examen (C. consom., art. L. 512-42). C'est cette formalité qui, en l'espèce, avait été omise et la censure de l'arrêt attaqué s'imposait. »

De manière moins catégorique, Mme Coralie Ambroise-Castérot a commenté la décision précitée dans les termes suivants ⁸ :

« [la chambre criminelle] **cassa l'arrêt au motif que la chambre de l'instruction aurait dû mieux s'expliquer** sur le moyen qui faisait valoir, en vue de l'annulation de l'expertise ordonnée par les juges d'instruction, que ces derniers avaient l'obligation de respecter le régime dérogatoire édicté par les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation. La chambre criminelle souligne bien cette particularité en indiquant qu'il s'agit d'un "régime dérogatoire". Et son exceptionnalité conduit peut-être à sa méconnaissance.

En tout cas, cette décision, classique et fort logique, est une belle occasion de rappeler que **l'expertise consumériste est bien contradictoire, à la différence de tout le reste du contentieux pénal** . »

On soulignera toutefois, pour contextualiser ces commentaires, que les seuls termes de cet arrêt du 23 avril 2024 de notre chambre ne donnent à son lecteur aucun moyen de savoir quelle était la nature précise de la mission confiée à l'expert à l'occasion de la mesure critiquée.

Dans sa réflexion sur le présent pourvoi, notre chambre pourra être amenée à s'interroger, au vu de l'ensemble de ce qui précède, sur la portée normative exacte de ce précédent arrêt de cassation.

La chambre a-t-elle, comme soutenu par le mémoire ampliatif, implicitement mais directement et nécessairement, jugé que les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation s'appliquaient à l'expertise ici critiquée, ou a-t-elle seulement censuré l'arrêt alors attaqué en ce qu'il ne s'était pas suffisamment expliqué sur ce point ?

Dans la première hypothèse, l'arrêt ici attaqué constituerait de fait une « *rébellion* » contre notre arrêt du 23 avril 2024, qui n'échapperait à l'article 619 du code de procédure pénale qu'en raison de la formulation différente du moyen ici proposé, qui, nonobstant le maintien d'un double visa insolite des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, paraît, au vu de sa formulation, s'envisager comme un grief de violation de la loi et non comme un défaut de réponse à conclusions.

Dans la seconde hypothèse, l'arrêt de la chambre de l'instruction du 5 juillet 2023 n'aurait été censuré qu'en ce que sa motivation était insuffisante et la question de l'applicabilité des dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation à l'expertise ordonnée le 17 octobre 2017 serait alors, en tant que telle, examinée pour la première fois par la chambre criminelle à l'occasion du présent pourvoi.

Au soutien de la première interprétation, le mémoire ampliatif fait valoir à raison que si la chambre criminelle avait jugé, à l'occasion du pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 5 juillet 2023, que les dispositions de l'article L. 512-42 du code de la consommation étaient effectivement inapplicables à l'expertise critiquée, elle aurait, dans son arrêt du 23 avril 2024, déclaré inopérant le sixième moyen sur lequel elle a pourtant cassé.

Notre chambre se demandera cependant si la réciproque est nécessairement vraie ou si, par une cassation purement disciplinaire sanctionnant une motivation insuffisante, elle a pu ne pas prendre position elle-même sur le fond de cette question précise.

*

Dans l'hypothèse où la réponse à cette question ne serait pas déjà apportée par l'arrêt du 23 avril 2024 précité, la chambre criminelle pourra s'interroger sur l'applicabilité à l'expertise critiquée des dispositions dérogatoires prévues aux articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation.

Les articles L. 511-1 et suivants du code de la consommation, constituant le titre Ier, intitulé « *Recherche et constatation* » d'un livre V intitulé « *Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles* », définissent les pouvoirs confiés aux agents de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la recherche et la constatation de certaines infractions aux dispositions de ce code, dont son article L. 441-1, incriminant le délit de tromperie (cf. articles L. 511-3 et L. 511-4).

Dans un chapitre II, intitulé « *Pouvoirs d'enquête* », dont l'article L. 512-1 dispose que « *Sous réserve de dispositions spécifiques, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la recherche et à la constatation des infractions et des manquements ainsi qu'à l'exercice des contrôles administratifs* », sont détaillés les pouvoirs d'investigation des agents

habilités de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Sont ainsi prévues, aux articles L. 512-23 et L. 512-24, les conditions dans lesquelles ces agents peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons.

Parmi les pouvoirs d'enquête ainsi énumérés, une sous-section 9 intitulée « *Expertise* » prévoit les dispositions suivantes :

« Article L. 512-39. Les dispositions de la présente sous-section **s'appliquent aux prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions** .

Les essais et analyses réalisés sur ces échantillons sont contradictoires .

Les modalités de prélèvement et d'expertise contradictoire sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 512-40. **Lorsque les agents habilités constatent par procès-verbal une infraction sur le fondement d'essais ou d'analyses, ils transmettent le rapport du laboratoire d'Etat à l'auteur présumé de l'infraction et l'informent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il demande la mise en œuvre d'une expertise prévue à la présente sous-section** .

Si, dans le délai mentionné au premier alinéa, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il demande l'expertise, les agents habilités en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal.

Article L. 512-41. Le procureur de la République, s'il estime, **au vu des procès-verbaux dressés par les agents habilités ou du rapport d'essais ou d'analyses** et, au besoin, après enquête préalable, que des poursuites doivent être engagées ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves mentionnées aux articles de la présente sous-section.

Article L. 512-42. **Lorsque l'expertise a été demandée ou lorsqu'elle a été décidée par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction ou de jugement, deux experts sont désignés ; l'un est nommé par le procureur de la République ou la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par le procureur de la République ou la juridiction dans les conditions prévues par l'article 157 du code de procédure pénale.**

A titre exceptionnel, l'intéressé peut choisir un expert en dehors des listes prévues au premier alinéa de l'article 157 du code de procédure pénale. Son choix est subordonné à l'agrément du procureur de la République ou de la juridiction.

Un agent exerçant sa fonction au sein d'un laboratoire d'Etat peut être désigné dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues au premier alinéa de l'article 157 du code de procédure pénale.

Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par le procureur de la République ou la juridiction à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le procureur de la République ou la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, cet expert est nommé d'office par le procureur de la République ou la juridiction.

Article L. 512-43. Les deux experts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 512-42 reçoivent la même mission. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Les experts emploient la ou les méthodes utilisées par le laboratoire d'Etat et procèdent aux mêmes essais et analyses ; ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément. »

Ces dispositions ont succédé, par l'effet de la recodification opérée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, aux articles L. 215-9 à L. 215-13 du code de la consommation, qui eux-mêmes codifiaient à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, les dispositions des articles 12 la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services et 24, 25 et 26 du décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de cette loi.

Les dispositions de l'article L. 512-39 précité, qui introduisent les règles dérogatoires relatives à l'expertise en matière de consommation, précisent que celles-ci s'appliquent « *aux prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions* », ce qui pourrait faire référence à la procédure relevant de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes organisée par le livre V, titre Ier, du code de la consommation dans lequel s'insèrent les dispositions en cause. Par ailleurs, l'article L. 512-41 qui prévoit l'application des règles dérogatoires à l'expertise ordonnée dans le cadre judiciaire dispose qu'il s'applique aux procédures ouvertes par le procureur de la République « *au vu des procès-verbaux dressés par les agents habilités ou du rapport d'essais ou d'analyses* ».

On soulignera que la partie réglementaire du code de la consommation comprend une sous-section intitulée « *Essais et analyses* », qui prévoit dans les termes suivants les modalités d'application des articles L. 512-39 et suivants :

« Article R. 512-30. **Les essais et analyses effectués sur le fondement de l'article L. 512-39 et des textes pris pour son application sont réalisés conformément aux dispositions de la présente section.**

Article R. 512-31. **Les essais et analyses sont réalisés par des laboratoires d'Etat.**

La compétence de chaque laboratoire admis à procéder à ces essais et analyses est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque le laboratoire d'Etat relève de l'autorité d'un autre ministre, l'arrêté est pris conjointement par ce ministre et le ministre chargé de l'économie.

(...) ⁹

Article R. 512-35. Pour l'examen des échantillons, les laboratoires emploient les méthodes d'analyses ou d'essais définies à l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Le ministre chargé de l'économie peut fixer par arrêté les méthodes d'analyses ou d'essais et d'échantillonnage.

Les laboratoires peuvent se faire assister de tout spécialiste de leur choix

Article R. 512-36. Le laboratoire d'Etat, mentionné à l'article R. 512-31, dresse, dès l'achèvement de ses travaux, ou dès la réception des résultats des analyses ou essais confiés aux laboratoires admis à procéder à l'expertise en application des articles R. 512-32 à R. 512-34, un rapport où sont consignés et interprétés les résultats de l'examen et des analyses ou essais auxquels cet échantillon a donné lieu.

Lorsqu'il est fait appel à un des laboratoires mentionnés aux articles R. 512-32 à R. 512-34, ses rapports d'analyses ou d'essais sont joints au rapport du laboratoire d'Etat.

Le rapport du laboratoire d'Etat est adressé au service administratif qui a enregistré le prélèvement.

Article R. 512-37. S'il ne ressort pas du rapport du laboratoire que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre, le service administratif qui a enregistré le prélèvement, en l'absence de tout autre élément d'information susceptible de constituer une présomption de non-conformité à la réglementation, en avise sans délai le propriétaire ou le détenteur du produit.

Dans ce cas, il est procédé d'office au paiement de la valeur des échantillons prélevés, dans les conditions prévues à l'article L. 512-24, sauf si le propriétaire a renoncé au remboursement.

Article R. 512-38. Dans le cas où il ressort du rapport du laboratoire que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre, le service administratif dont relève l'agent habilité, après toutes enquêtes complémentaires utiles, constitue le dossier compte tenu des renseignements à sa disposition. »

Aux termes de l'arrêté du 17 août 2018 portant modification de l'arrêté du 3 février 2014 fixant la compétence des laboratoires du service commun des laboratoires à procéder à l'analyse et aux essais en application de l'article R. 215-18 du code de la consommation [10](#), les laboratoires d'Etat ainsi habilités à procéder aux « analyses et essais » sont les laboratoires de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Lille, Strasbourg, Lyon, Paris, Le Havre, Antilles et La Réunion du service communs des laboratoires (SCL), service à compétence nationale relevant de la direction générale des douanes et des droits indirects, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction générale de l'alimentation.

Les dispositions des articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation pourraient ainsi être lues comme réservant les règles dérogatoires qu'elles prévoient au cas de l'expertise faisant suite à un rapport d'analyse établi par un laboratoire d'Etat requis dans

le cadre de la procédure administrative. Cette analyse tendrait à être confortée par les dispositions de l'article L. 512-43, selon lesquelles, pour l'expertise contradictoire en matière de consommation, « *Les experts emploient la ou les méthodes utilisées par le laboratoire d'Etat et procèdent aux mêmes essais et analyses* », ce qui tendrait à suggérer qu'un tel laboratoire serait intervenu en amont.

Cependant, l'article L. 512-42 prévoit, sans autre limitation que celles qui pourraient résulter des articles L. 512-39 et L. 512-41 précités, que l'exigence de contradictoire s'applique « *lorsque l'expertise a été demandée ou lorsqu'elle a été décidée par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction* », ce dont on pourrait à l'inverse déduire, avec la demanderesse, que ces règles dérogatoires s'appliqueraient à l'ensemble des expertises judiciaires réalisées dans le cadre d'une procédure portant sur des délits prévus au code de la consommation, et en tout cas sur le délit de tromperie, visé à l'article L. 511-3 du code de la consommation.

*

A l'appui de l'application de ce régime dérogatoire à l'ensemble des expertises réalisées dans le cadre de procédures judiciaires portant sur des infractions au code de la consommation, le mémoire ampliatif cite une décision unique de 1978 qui, sur le fondement de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919, a jugé que ([Crim., 21 décembre 1978, pourvoi n° 78-92.497, Bull. Crim. 1978, n° 363](#)) :

« Attendu que, en matière de fraude, l'article 24 du décret du 22 janvier 1919¹¹ édicte que le tribunal ou le juge d'instruction peut ordonner une expertise qui sera exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 160 du code de procédure pénale, ce texte réglementaire n'autorise pas cependant les juges à méconnaître le principe fondamental posé par l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905¹² suivant lequel toutes les expertises nécessitées par l'application de ladite loi et portant sur les marchandises doivent être contradictoires sauf impossibilité matérielle et sous réserve des dispositions de l'article 1 alinéa 2 du même décret permettant de faire la preuve par toutes voies de droit commun ;

Attendu que dans la procédure suivie contre X. et Y. du chef de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, le juge a fait procéder, sur des produits pétroliers détenus par les inculpés en vue de la vente à des prélèvements d'échantillons qu'il a ensuite soumis à une expertise confiée à des experts désignés par lui conformément à la procédure prévue par les articles 456 et suivants du code de procédure pénale ;

*Attendu que les inculpés ayant sollicité une contre-expertise en invoquant l'irrégularité de celle déjà effectuée motifs pris de sa non-conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919, **l'arrêt attaqué se fonde, pour confirmer l'ordonnance ayant rejeté cette prétention, sur le motif que les dispositions susvisées ne devaient pas en l'espèce recevoir application dès lors que la présomption de fraude ne résultait pas d'une analyse du laboratoire du service des fraudes, mais qu'elle découlait de travaux effectués par des experts régulièrement commis sur des échantillons dont le prélèvement avait été réalisé sous la responsabilité du juge d'instruction** ;*

*Mais attendu **qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'agissait d'analyser les marchandises mêmes dont la fraude était présumée, la chambre d'accusation n'a pas donné de***

base légale à sa décision au regard des textes et principes ci-dessus rappelés ; »

Par cette décision, la chambre criminelle a ainsi semblé considérer que les dispositions relatives à l'expertise contradictoire s'appliqueraient y compris à l'expertise confiée par le juge d'instruction à un expert judiciaire de droit commun et non un laboratoire d'Etat, à partir de prélèvements réalisés non dans le cadre de la procédure administrative mais dans celui de l'information.

Il paraît toutefois utile d'évoquer plusieurs considérations de nature à remettre en perspective la portée normative de cette décision par rapport aux questions ici posées.

En premier lieu, cette décision ne se prononçait pas sur la régularité de l'expertise non contradictoire réalisée par le juge d'instruction, mais sur le refus de ce juge, confirmé par l'arrêt alors attaqué, de procéder à la contre-expertise contradictoire sollicitée par les personnes mises en examen. En jugeant qu'il appartient au juge d'instruction de faire droit dans cette configuration à une demande de contre-expertise contradictoire, la chambre criminelle juge-t-elle vraiment que la première expertise est irrégulière, ou seulement que la personne mise en examen est en droit d'obtenir la contre-expertise contradictoire d'une première expertise non contradictoire dont la validité ne serait alors pas en question ?

En second lieu, l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905, alors applicable, disposait que « *toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires* », étant observé que cette loi comportait notamment, en son article 1^{er}, l'incrimination du délit de tromperie.

L'article L. 215-9 du code de la consommation, ayant succédé à cette disposition, a d'abord prévu, entre l'entrée en vigueur de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 et celle de l'ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004, que le caractère contradictoire s'appliquait aux « *expertises nécessitées par l'application des chapitres II à VI* », lesquels incluaient notamment les articles L. 213-1 et L. 213-2 incriminant le délit de tromperie.

L'article L. 215-9 a ensuite été modifié, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 et jusqu'à son abrogation par la recodification opérée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, pour appliquer l'exigence de contradictoire aux « *essais et analyse effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions au présent livre* », lequel incluait toujours les textes d'incrimination du délit de tromperie.

Le texte actuellement en vigueur à l'article L. 512-39 du code de la consommation depuis le 1^{er} juillet 2016, applicable à la présente procédure, ne définit plus le domaine de l'exigence de contradictoire par référence à un ensemble de dispositions incluant les textes d'incrimination du délit de tromperie, mais dispose que les dispositions dérogatoires s'appliquent aux « *prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions* », de sorte qu'il n'est pas certain qu'il ait exactement la même portée que le texte antérieur.

Les recherches du rapporteur ne lui ont pas permis d'élucider les raisons du changement de rédaction opéré en 2016 avec la recodification de ces dispositions à l'article L. 512-39 du code de la consommation.

Notre chambre pourra être amenée à s'interroger, dans l'analyse de la décision du 21 décembre 1978 précitée, sur la portée de ces changements rédactionnels ultérieurs.

*

Trois autres arrêts publiés de la même époque, non cités par la demanderesse bien qu'expressément référencés au sommaire de l'arrêt du 21 décembre 1978 précité, peuvent par ailleurs être lus afin de tenter d'en éclairer la portée normative.

En effet, par ces trois décisions, la chambre criminelle a jugé que l'expertise contradictoire prévue aux articles 24 et suivants du décret du 22 janvier 1919, équivalents des actuels articles L. 512-40 et suivants du code de la consommation, ne s'appliquait que lorsqu'il y a lieu à expertise « *en présence d'une présomption de fraude résultant de l'analyse faite au laboratoire* » et que ces dispositions n'excluaient pas les modes de preuve de droit commun ([Crim., 8 octobre 1969, pourvoi n° 68-93.505, Bull. Crim. 1969, n° 245](#) ; [Crim., 23 novembre 1973, 72-90.786, Bull. Crim. 1973, n° 435](#) ; [Crim., 6 octobre 1976, pourvoi n° 75-91.774, Bull. Crim. 1976, n° 283](#)). Par ailleurs, la chambre a également jugé ultérieurement que les dispositions du décret du 22 janvier 1919 ne faisaient pas obstacle à ce que les éléments de preuve tendant à établir le délit de tromperie soient recherchés par toutes voies de droit de droit commun, y compris l'expertise lorsque celle-ci ne peut être effectuée par aucun des moyens spécifiques prévus par ce décret ([Crim., 12 octobre 1981, pourvoi n° 80-94.543, Bull. Crim. 1981, n° 267](#)).

Ces principes ont par ailleurs été ultérieurement rappelés par un arrêt publié de 1991 qui énonce que « *les formalités édictées par les articles 12 et suivants du décret du 22 janvier 1919, pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, **ne concernent que l'expertise des échantillons prélevés sur la marchandise objet du contrôle**, l'article 1^{er} dudit décret disposant par ailleurs que la preuve des infractions à la loi sur la répression des fraudes peut être établie par toutes voies de droit commun* » ([Crim., 7 mai 1991, pourvoi n° 90-84.359, Bull. Crim. 1991, n° 197](#)).

On signalera également une décision, également publiée, par laquelle la chambre criminelle a écarté le moyen critiquant le rejet d'une demande de contre-expertise contradictoire d'analyses initiales, en énonçant que les juges, qui peuvent se déterminer par tous moyens de preuve de droit commun, ont justifié cette décision, nonobstant l'existence d'analyses initiales dont ils ont rappelé la teneur, en fondant leur conviction non sur ces analyses mais sur la non-conformité des marchandises mises en vente avec les usages commerciaux en vigueur ([Crim., 17 janvier 1996, pourvoi n° 93-83.887, Bull. Crim. 1996, n° 30](#)).

Ces solutions ont été énoncées notamment au visa de l'article 25 du décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, qui disposait que « ***Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire***, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905 » .

Ce texte a pour équivalent en droit positif l'article L. 512-40 du code de la consommation, qui énonce dans termes proches que « ***Lorsque les agents habilités constatent par procès-verbal une infraction sur le fondement d'essais ou d'analyses***, ils transmettent le rapport du laboratoire d'Etat à l'auteur présumé de l'infraction et l'informent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il demande la mise en œuvre d'une expertise prévue à la présente sous-section.

Si, dans le délai mentionné au premier alinéa, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il demande l'expertise, les agents habilités en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal » .

On signalera également un arrêt plus récent, rendu sous l'empire des articles L. 215-9 et suivants du code de la consommation, par lequel la chambre criminelle a approuvé les juges ayant écarté le moyen de nullité d'analyses réalisées dans le cadre de l'enquête judiciaire du chef de tromperie, pris de ce que ces opérations n'avaient pas respecté l'exigence de contradictoire ([Crim., 2 février 2016, pourvoi n° 14-88.541](#)) :

« Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'ensemble des rapports, examens et analyses figurant au dossier au motif que le prévenu n'a pas été mis en mesure de demander l'expertise contradictoire prévue par les articles L. 215-9 et L. 215-11 du code de la consommation, l'arrêt retient qu'il apparaît que les poursuites ne sont pas uniquement fondées sur les prélèvements et analyses critiqués, opérés dans le cadre plus général de l'enquête de police ;

*Attendu qu'en prononçant ainsi, **dès lors que la présomption de fraude et de falsification ne résultait pas de l'analyse d'un laboratoire, mais de constatations matérielles, de déclarations des victimes ainsi que de documents administratifs et comptables, de sorte que les articles L.215-9 et L.215-11 du code de la consommation n'étaient pas applicables**, la cour d'appel n'a pas méconnu les textes et dispositions conventionnelles visées au moyen ; »*

Le rapport de Mme la conseillère Françoise Farrenq-Nési afférent à cette décision indique que les mesures alors contestées étaient des analyses pratiquées sur des animaux morts dans le cadre de l'enquête de police (notamment autopsies).

En l'état des recherches du rapporteur, non démenties par celles de la demanderesse, la chambre n'a pas eu à ce jour à connaître de la question de l'expertise contradictoire sous l'empire des articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation issus de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, hormis, d'une part, dans un arrêt non topique au regard des questions ici posées ([Crim., 11 septembre 2018, pourvoi n° 16-84.059¹³](#)), d'autre part, à l'occasion de l'arrêt précité rendu dans la présente procédure ([Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-84.390](#)).

*

Comme l'écrivent les auteurs du Répertoire Dalloz, les dispositions dérogatoires relatives à l'expertise contradictoire semblent avoir pour objet de constituer une contrepartie à la situation résultant du pouvoir donné à l'administration, par les article L. 512-39 et suivants du code de la consommation, de procéder à des essais et analyses dans ses propres laboratoires afin d'établir les infractions qu'elle constate. Ils écrivent ainsi [14](#) :

« Le contrôle des marchandises par les agents qualifiés se déroule en deux étapes : tout d'abord, une étape d'appréhension, le prélèvement ou la mise sous scellés, et ensuite une étape d'analyse. Ce pouvoir de contrôle administratif trouve une contrepartie dans un pouvoir de discussion des intéressés au moyen de l'expertise contradictoire. »

Les auteurs distinguent le contrôle par analyse en cinq phases successives : la mainmise sur les marchandises par l'administration, l'analyse par un laboratoire d'Etat, la

transmission du rapport d'analyse à la personne mise en cause, la contestation du rapport du laboratoire et l'appréciation de l'expertise.

L'autorité judiciaire n'intervient qu'à compter de la quatrième phase, de contestation de l'analyse du laboratoire d'Etat. Sur cette phase, les auteurs écrivent notamment (*Ibid.* , § 285 et s.) :

« Cette quatrième phase ne s'ouvre donc qu'à l'occasion de poursuites judiciaires. Le procureur de la République avise alors l'intéressé qu'il peut prendre connaissance du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 512-39 du code de la consommation (C. consom., art. L. 512-41). La possibilité d'une expertise contradictoire prévue par l'article L. 512-39, c'est-à-dire d'une expertise menée par deux experts dont l'un est désigné par la partie intéressée (C. consom., art. L. 512-42), était considérée par les rédacteurs de la loi du 1^{er} août 1905 comme un élément indispensable de l'exercice des droits de la défense car, pour les délits de fraude et de falsification, c'est de l'analyse des échantillons de marchandises que découlera la culpabilité des intéressés, le tribunal n'ayant plus alors qu'un rôle secondaire. Aussi, ce principe devait-il être interprété de façon extensive au profit de la défense. Toutefois, le principe d'une expertise contradictoire est dérogoratoire au droit commun. (...)

L'expertise contradictoire examinée ici n'est pas celle qui peut être demandée dans le cours de la procédure à la juridiction d' [instruction] ou de jugement ; il s'agit de l'expertise contradictoire préalable qui peut être demandée au procureur de la République au moment de l'ouverture d'une information ou plus exactement de l'enquête préliminaire . La décision d'ordonner l'expertise contradictoire présente alors la particularité d'être de droit lorsque l'intéressé l'a demandée dans les délais prévus par le décret. La juridiction saisie, informée de cette demande par le procureur de la République, est donc tenue de l'ordonner. L'inobservation de la procédure ainsi prévue peut être constitutive d'une atteinte aux droits de la défense et entraîner la nullité de la procédure (Crim. 19 juin 2007, no 07-82.454, Bull. crim. no 168, D. 2007. AJ 2031, AJ pénal 2007. 438, obs. G. Royer, CCC 2007, comm. 290, obs. G. Raymond, RSC 2008. 89, obs. C. Ambroise-Castérot).»

Les mêmes auteurs distinguent l'expertise de droit dans ce qu'ils désignent comme une « quatrième phase » , prévue à l'article L. 512-40 du code de la consommation, de l'expertise ensuite ordonnée en application de l'article L. 512-42 du même code, dans ce qu'ils nomment la « cinquième phase » relative à « l'appréciation de l'expertise ». A ce sujet, ils écrivent (*Ibid.* , § 295 et s.) :

« Les fraudes, tromperies, falsifications et infractions connexes codifiées au code de la consommation sont des infractions qui peuvent être prouvées par tout moyen. Il en résulte que l'analyse contradictoire n'a pas une force probante absolue et que le juge conserve en la matière un pouvoir souverain d'appréciation (Crim. 30 oct. 1963, Bull. crim. no 299. – Crim. 17 janv. 1996, no 93-83.887, Bull. crim. no 30). Il peut notamment se fonder sur une expertise discutée ou étrangère au délit (Req. 6 juill. 1909, DP 1909. 1. 520), sur une expertise pratiquée selon les méthodes non homologuées officiellement (Crim. 17 oct. 1962, Bull. crim. no 278), sur les constatations opérées personnellement par le juge d'instruction (Amiens, 5 juill. 1957, D. 1958, somm. 40) ou par les agents de la DGCCRF (Crim. 8 oct. 1969, Bull. crim. no 245. – Crim. 23 nov. 1973, Bull. crim. no 435).

Le prévenu peut ainsi solliciter la réalisation d'une expertise devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, qui peuvent également l'ordonner d'office (C. consom., art. L. 512-42). L'expertise ainsi ordonnée doit avoir un caractère contradictoire au sens de l'article L. 512-39 du code de la consommation, même si la présomption de fraude ne découle pas d'une analyse d'un laboratoire agréé, mais de travaux effectués par des experts régulièrement commis (Crim. 21 déc. 1978, Gaz. Pal. 1979. 1. 234, D. 1979. IR 217, obs. M. Puech).

. »

On relèvera cependant que le dernier arrêt cité, déjà évoqué ci-dessus, qui fonde à la fois cette dernière analyse des auteurs du JurisClasseur et la position de la demanderesse au présent pourvoi, ne se prononce en aucune manière sur la régularité de l'expertise non contradictoire ordonnée par le juge d'instruction. En effet, la cassation ne concerne que les dispositions ayant rejeté la demande, par la personne mise en examen, d'une nouvelle expertise, contradictoire, en contestation des conclusions d'une première expertise non contradictoire dont la régularité n'avait pas été critiquée par un moyen de nullité ([Crim., 21 décembre 1978, pourvoi n° 78-92.497, Bull. Crim. 1978, n° 363](#)).

L'autrice du JurisClasseur ¹⁵, quant à elle, insiste sur le périmètre restreint d'application des règles dérogatoires imposant l'expertise contradictoire :

« L'expertise contradictoire a été considérée, par les rédacteurs de la loi du 1^{er} août 1905, comme un élément indispensable de l'exercice des droits de la défense (V. J.-A. Roux, *Traité des fraudes* : 1925, n° 826. - V. aussi Cass. crim., 21 déc. 1978 : Bull. crim. n° 363, le juge est tenu de respecter ce principe fondamental) car, pour les infractions de fraude et de falsification, l'analyse des échantillons déterminera la culpabilité, le tribunal n'ayant donc qu'un rôle secondaire (V. P. Pigassou : *Rép. pén. Dalloz*, 2e éd., v° *Fraudes*, n° 309).

(...)

Quant au domaine d'application de l'expertise en cause, il est permis de penser que, vu son fondement, celle-ci serait admise largement. Cependant, parce qu'une telle expertise déroge aux règles du droit commun, la jurisprudence a tendance à en limiter le champ d'application. Tout d'abord, l'expertise contradictoire ne concerne que les marchandises, et encore celles ayant donné lieu à des prélèvements d'échantillons. Elle ne peut pas s'appliquer à une expertise comptable ou à une vérification d'écritures (Cass. crim., 18 avr. 1913 : Bull. crim. n° 189. - Cass. crim., 15 déc. 1916 : Bull. crim. n° 478), ou à des vérifications ayant le caractère d'un contrôle (Cass. crim., 19 avr. 1913 : Bull. crim. n° 204). Elle ne peut concerner l'expertise d'une réparation défectueuse sur un véhicule automobile (Cass. crim., 7 mai 1991 : JurisData n° 1991-001652 ; Bull. crim. n° 197) ou la non-conformité avec les usages commerciaux des marchandises mises en vente (Cass. crim., 17 janv. 1996 : JurisData n° 1996-001042 ; Bull. crim. n° 30. - V. aussi CA Paris, 24 janv. 1958 : D. 1958, jurispr. p. 299). Par ailleurs, le recours à l'expertise contradictoire n'est pas autorisé dans le cas de l'analyse préalable effectuée par le laboratoire (Cass. crim., 10 mai 1918 : Bull. crim. n° 114). Enfin, elle n'est de droit que si la présomption de fraude résulte de l'analyse d'un laboratoire agréé (Cass. crim., 8 oct. 1969 : Bull. crim. n° 245. - Cass. crim., 23 nov. 1973 : Bull. crim. n° 435. - Cass. crim., 6 oct. 1976 : Bull. crim. n° 283 ; Gaz. Pal. 1976, 2, p. 800). »

*

Dans l'hypothèse où notre chambre jugerait que les exigences de contradictoire résultant de l'article L. 512-42 du code de la consommation s'appliquent non seulement aux expertises ordonnées dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur des faits constatés par des analyses ou essais réalisés dans le cadre de la procédure administrative par un laboratoire d'Etat, mais également à toute expertise concernant des faits relevant de la qualification de tromperie, elle serait amenée à s'interroger sur les conséquences de la méconnaissance de ces principes.

Comme rappelé ci-dessus, l'arrêt fondant de manière prépondérante l'argumentation de la demanderesse ([Crim., 21 décembre 1978, pourvoi n° 78-92.497, Bull. Crim. 1978, n° 363](#)) ne se prononce en aucune manière sur la régularité de l'expertise non contradictoire ordonnée par le juge d'instruction, et la cassation ne concerne que les dispositions ayant rejeté la demande, par la personne mise en examen, d'une nouvelle expertise, contradictoire.

La chambre criminelle a un temps jugé, dans le cas où l'expertise contradictoire était demandée par la personne mise en cause qui contestait les essais et analyses réalisés par un laboratoire d'Etat dans le cadre de la procédure administrative, que la méconnaissance de ce régime dérogatoire n'avait pour conséquence que de priver les analyses effectuées de valeur probante ([Crim., 16 novembre 2004, pourvoi n° 04-85.089, Bull. Crim. 2004, n° 287](#) ; [Crim., 8 février 2005, pourvoi n° 04-86.873, Bull. Crim. 2005, n° 43](#) ; cf. également, pour un maintien ultérieur de cette solution dans le cas d'une personne mise en cause non avisée de la possibilité d'obtenir la communication du rapport du laboratoire d'Etat et de solliciter une expertise contradictoire, [Crim., 23 mars 2010, pourvoi n° 09-84.291, Bull. Crim. 2010, n° 54](#)).

La chambre criminelle a néanmoins par la suite jugé que méconnaît l'article 171 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui refuse d'annuler un rapport d'expertise déposé, en violation des dispositions de l'article L. 215-12 du code de la consommation, par un expert unique, alors que la désignation de deux experts est, en matière de fraude et falsification, une règle substantielle, destinée à garantir le caractère contradictoire de l'expertise ([Crim., 19 juin 2007, pourvoi n° 07-82.454, Bull. Crim. 2007, n° 168](#)) :

« Vu l'article 171 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle de procédure a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les travaux de gros oeuvre d'un centre médico-social ont été attribués à la société X. par un marché public ; qu'à la suite de présomptions de tromperies, portant notamment sur le dosage en ciment du béton, une information a été ouverte contre personne non dénommée ; que le juge d'instruction a avisé la société X. qu'elle disposait d'un délai de trois jours pour user de son droit de désigner un expert et que, n'ayant reçu aucune réponse dans le délai imparti, il a désigné un seul expert ;

Attendu que, pour refuser d'annuler le rapport déposé par l'expert unique, l'arrêt énonce que, si les dispositions de l'article L. 215-12 du code de la consommation, qui prévoient que, dans un tel cas, un deuxième expert doit être désigné d'office, ont été méconnues, cela a pour seul effet de limiter la valeur juridique du rapport, qui ne vaut qu'à titre de simples renseignements ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la méconnaissance d'une règle substantielle, destinée à garantir le caractère contradictoire de l'expertise en matière de fraude et falsification, porte nécessairement atteinte à l'intérêt des parties concernées, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; »

Si la lettre de cet arrêt laisse ouvertes toutes les hypothèses concernant la configuration procédurale de l'espèce, le rapport afférent de M. le conseiller Gérard Palisse indique que l'expertise du juge d'instruction intervenait à la suite d'une procédure administrative de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans le cadre de laquelle ont été pratiqués des essais et analyses :

*« Selon l'arrêt attaqué, un marché public a attribué à la société X. les travaux de gros oeuvre de la construction d'un bâtiment destiné à un centre médico-social à [Localité 1] en Lozère. Fin 2005, suite à la constatations d'anomalies concernant les ouvrages en béton déjà réalisés, le bureau de contrôle, l'[6], a alerté le maître d'oeuvre, qui a arrêté le chantier. **Une plainte du maître d'ouvrage, des tests effectués sur les bétons par un laboratoire et les révélations d'un chef d'équipe à la DGCCRF ont conduit le ministère public à ouvrir, le 31 janvier 2006, une information** contre personne non dénommée du chef de :*

- tentative de tromperie sur les qualités substantielles et la composition de la chose ayant pour conséquence de rendre son utilisation dangereuse pour la santé de l'homme, et ce à l'aide de manoeuvres tendant à modifier frauduleusement sa composition.

Le 20 février 2006, le juge d'instruction de Mende a donné à la société X prévu par l'article L. 215-12 du code de la consommation et lui a imparti un délai de trois jours pour user de son droit de désigner un expert. Le 15 mars, sans réponse de la société, le juge a désigné un expert unique, qui a effectué des prélèvements (carottages) et qui a déposé son rapport le 23 juin 2006, après avoir fait procédé à des analyses par un laboratoire. »

Le plus récent arrêt publié sur la question pourrait toutefois sembler s'écarter en partie de la solution de cet arrêt du 19 juin 2007 quant aux conséquences de la méconnaissance des dispositions dérogatoires relatives à l'expertise contradictoire.

En effet, si la chambre criminelle, par une décision de 2010, approuve la cour d'appel ayant dit irrecevable en application de l'article 385 du code de procédure pénale le moyen de nullité de l'analyse du rapport d'analyse du laboratoire d'Etat pris de ce que le droit à une expertise contradictoire n'a pas été notifié en application de l'article L. 215-11, devenu L. 512-40, du code de la consommation, elle énonce également qu'il appartenait à la personne mise en examen, si elle souhaitait en bénéficier, de solliciter une expertise contradictoire dans le temps de l'information ([Crim., 5 octobre 2010, pourvoi n° 09-87.548, Bull. Crim. 2010, n° 150](#)) :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône a fait analyser, par le laboratoire inter-régional du service, un jouet, consistant en un petit boulier, importé de Chine et commercialisé en France par la société M. dirigée par M. X. ; que l'analyse a révélé que les peintures du jouet contenaient du chrome et du plomb et exposaient de jeunes utilisateurs à un risque d'intoxication ; qu'une information ayant été ouverte, le juge d'instruction a renvoyé la société et son

dirigeant devant le tribunal pour avoir trompé les consommateurs sur l'aptitude à l'emploi et les risques inhérents à l'utilisation d'un produit, avec la circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de cette marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ; que le tribunal a déclaré les prévenus coupables ; que, devant la cour d'appel, ils ont fait valoir que le rapport du laboratoire ne leur avait pas été notifié par le procureur de la République, que cela pourrait entraîner la nullité de la procédure et en tout cas imposait leur relaxe, la matérialité de l'infraction n'étant pas formellement établie ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt confirmatif énonce que l'article 385 du code de procédure pénale s'oppose à ce que la juridiction correctionnelle constate les nullités de la procédure antérieure lorsqu'elle est saisie par le juge d'instruction et qu'au cours de l'information, les intéressés ont été prévenus du droit de soulever des nullités et de demander des actes, parmi lesquels des expertises ; que les juges ajoutent que ceux-ci n'ont sollicité aucune mesure de contre-expertise et qu'ils n'ont jamais contesté la teneur de l'expertise réalisée par le laboratoire inter-régional ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué à la première branche du moyen, dès lors que, s'ils voulaient contester les résultats de la première analyse, les demandeurs devaient, devant le juge d'instruction, devant le tribunal ou devant la cour d'appel demander l'expertise contradictoire prévue par l'article L. 215-12 du code de la consommation ; »

Il est cependant possible qu'en l'état d'un débat en terme de nullité qui était indéniablement clos par le jeu de l'article 385 du code de procédure pénale, la chambre criminelle ait entendu par ces motifs répondre davantage sur le terrain de la valeur probante des analyses du laboratoire d'Etat que sur celui de leur régularité.

*

En la présente espèce, comme indiqué ci-dessus, l'expertise critiquée n'est pas confiée à un laboratoire d'Etat au sens des articles L. 512-39 et R. 512-31 du code de la consommation, et ne suit pas une expertise confiée à un tel laboratoire dans le cadre d'une procédure suivie par l'administration de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes. Elle consiste en effet, pour partie, en des questions techniques générales dépourvues de tout lien avec l'analyse d'un quelconque prélèvement et, pour partie, en l'analyse de deux véhicules précédemment examinés, dans le cadre de la commission *ad hoc* créée par la ministre de l'écologie, par l'[2] et l'IFPEN, afin, principalement, de rechercher la présence de dispositifs techniques destinés à tromper les tests pratiqués dans le cadre de l'homologation des véhicules.

On rappellera que par son précédent arrêt rendu dans la présente procédure, notre chambre a, pour rejeter un moyen analogue au moyen ici proposé mais visant les analyses pratiquées par l'[2] et l'IFPEN, écarté l'application des articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation à ces opérations ([Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-84.390](#)) :

« 16. Pour rejeter les griefs pris de la violation du droit de la société de recevoir communication du rapport d'essai et d'analyse par la DGCCRF et de la méconnaissance des dispositions du code de la consommation, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé le statut et les missions de l'[2] et l'IFPEN, énonce que les tests réalisés par ces organismes, sur initiative et sous l'autorité du ministère de l'écologie, ne sont pas soumis aux dispositions du code de la consommation relatives aux prélèvements contradictoires, ce ministère n'ayant pas compétence pour rechercher les infractions à ce code.

17. Les juges retiennent qu'étrangers à l'enquête de la DGCCRF, ces tests et essais, réalisés dans le cadre d'une procédure administrative précontentieuse assimilable à une enquête technique de nature administrative, n'étaient pas soumis à un formalisme particulier et notamment pas aux prescriptions du code de la consommation.

18. Ils ajoutent que la société requérante, sans jamais remettre en cause la légalité de la commission, a accepté de participer à cette enquête, que les résultats lui ont été transmis et qu'elle a eu la possibilité de les discuter, de sorte que le principe du contradictoire a été respecté dans la phase administrative.

19. Les juges relèvent par ailleurs que l'enquête administrative versée dans une information à titre de renseignements ne constitue pas un acte ou une pièce de procédure et que les tests et analyses de l'IFPEN et de l'[2] ne sont ni les indices graves ou concordants, ni les preuves de la pratique frauduleuse, ni une analyse technique ou une expertise soumise au code de la consommation et qu'ainsi les éléments ayant fondé la saisine du procureur de la République, puis l'ouverture de l'information du chef de tromperie ne sont pas constitués par les résultats de ces tests, mais par l'ensemble des éléments recueillis par la DGCCRF .

20. Ils en concluent que les textes du code de la consommation, visés au mémoire, relatifs tant à la communication du rapport d'essai et d'analyse qu'à l'expertise contradictoire ne sont pas applicables et ne peuvent valablement fonder la requête en nullité .

21. En se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

22. Ainsi, le moyen ne saurait être accueilli. »

Il paraît ainsi acquis que les opérations auxquelles ont procédé l'[2] et l'IFPEN dans le cadre de la commission *ad hoc* constituée par la ministre de l'écologie ne sauraient non plus être considérés comme des « *essais et analyses* » au sens du code de la consommation.

*

Pour écarter le moyen de nullité de l'expertise ordonnée par les juges d'instruction, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation que l'expertise contradictoire prévue par ces textes a pour objet de confirmer ou d'infirmer le résultat des essais et analyses réalisés par un laboratoire d'Etat dans le cadre de la procédure administrative.

Les juges en déduisent que l'expertise contradictoire ainsi prévue, pour laquelle l'article L. 512-43 impose le recours aux mêmes méthodes que celles utilisées par le laboratoire d'Etat, et dont les résultats doivent, en application de l'article L. 512-48 du même code, être soumis au directeur de ce laboratoire pour observations, est indissociable d'un rapport initial par un tel laboratoire.

Ils constatent qu'en l'espèce, aucune analyse n'a été confiée à un laboratoire d'Etat au sens de l'article L. 512-40 du code de la consommation.

*

Notre chambre appréciera au vu de l'ensemble de ce qui précède si les juges ont pu à bon droit considérer que les dispositions des articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation était inapplicables à l'expertise critiquée.

Dans l'hypothèse où la chambre jugerait que l'expertise critiquée aurait dû se voir appliquer le régime dérogatoire, elle appréciera au regard de l'ensemble de ce qui précède si la conséquence de cette omission aurait dû être la nullité, où la possibilité pour la société [1] de solliciter dans les délais prévus par la loi une contre-expertise contradictoire.

¹ Exhaust gaz recirculation , ou recirculation des gaz d'échappement.

² Oxydes d'azote.

³ Note ajoutée le 18 février 2026, à la relecture du présent rapport en vue de sa publication : comme l'a fait observer la société [1] dans son mémoire complémentaire du 20 janvier 2026, la demanderesse a en fait relevé appel de cette ordonnance, qui a été confirmée par un arrêt du 24 mars 2024 de la chambre de l'instruction (D 974).

⁴ Note ajoutée le 18 février 2026, à la relecture du présent rapport en vue de sa publication : comme l'a fait observer la société [1] dans son mémoire complémentaire du 20 janvier 2026, la demanderesse a en fait relevé appel de cette ordonnance, qui a été confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction du 26 janvier 2024 (D 954).

⁵ « Alors qu'aux termes de leur requête et de leur mémoire, les avocats de la société [1] sollicitaient l'annulation de l'expertise judiciaire ordonnée par les juges d'instruction le 17 octobre 2017, en sus des analyses et exploitations réalisées en amont de l'ouverture de l'information judiciaire ; qu'en omettant de répondre à ce moyen opérant tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 215-9 ancien et suivants, et L. 512-39 nouveau et suivants du Code de la Consommation à l'occasion de l'expertise judiciaire ordonnée le 17 octobre 2017, la Chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 512-42 et L. 215-9 ancien et suivants du Code de la Consommation, 591 et 593 du Code de procédure pénale. »

⁶ Sauf mention contraire, les passages mis en gras ou soulignés dans les citations le sont par le rapporteur.

⁷ J.-H. Robert, « Dieselgate », Droit pénal n° 7-8, juillet-août 2024, comm. 130

⁸ Coralie Ambroise-Castérot, « Le caractère obligatoirement contradictoire de l'expertise consumériste », RSC 2025, page 83

⁹ Les articles R. 512-32 à R. 512-34 prévoient les conditions dans lesquels certains laboratoires agréés peuvent, sous certaines conditions, procéder aux « *essais et analyses* » en lieu et place des laboratoires d'Etat.

¹⁰ L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2018 modifie l'intitulé de l'arrêté du 3 février 2014 pour indiquer qu'il concerne les analyses et essais en application de l'article R. 512-31 du code de la consommation, et non plus l'article R. 215-18, correspondant à l'ancienne numérotation de ce code.

¹¹ Equivalent de l'actuel article L. 512-41 du code de la consommation, codifié entre 1993 et 2016 à l'article L. 215-10 du même code.

¹² Equivalent de l'actuel article L. 512-39 du code de la consommation, codifié entre 1993 et 2016 à l'article L. 215-9 du même code.

¹³ Moyen de nullité déclaré irrecevable car tardif, concernant au surplus une expertise alors réalisée sous l'empire des articles L. 215-9 et suivant du code de la consommation.

¹⁴ Paul Pigassou et Coralie Ambroise-Castérot, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Fraudes - Aspect pénal des fraudes, Dalloz, § 262.

15 Haritini Matsopoulou, JurisClasseur Lois pénales spéciales, Fasc. 80 : FRAUDES - Procédure, § 39